

ORDONNANCE N°018 du
27/01/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

DEFAUT DE POUVOIR

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé en son audience publique de référé du vingt-sept décembre deux mille vingt un, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, avec l'assistance de Maître **Daouda Hadiza**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

Houdou Younoussa, commerçant demeurant à Niamey, Promoteur des Etablissements Houdou Younoussa; entreprise individuelle de droit nigérien ayant son siège à Niamey, BP : 11 570 Niamey Niger, assisté de la **SCPA MANDELA, Avocats Associés**, 468 Avenue Zarmakoy, BP : 12040 Tel : 20755091, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

D'une part ;

ET

Société FAWASS SARL, Rue Kassai (21 BKP), Quartier Bé Anfamé, immeuble 207, 01 BP : 4108 Lomé Togo SA, représentée par sa Directrice Générale, Amah EssohanamPissanéwé, épouse Gnassimbé, poursuite et diligence de Seyni Abdou Moctar, commerçant demeurant et domicilié à Niamey, Quartier Grand Marché, représentant et distributeur exclusif de la « marque NAVAL GIRL » au Niger, assistée de **Me YAHHAHA HAMADO, avocat à la Cour**, BP :2312 Tel : 20735926 Niamey à l'étude duquel domicile est élu ;

D'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE :

Par acte d'huissier de justice en date du 30 Novembre 2021, HOUDOU YOUNOUSSA, Promoteur des Etablissements HOUDOU YOUNOUSSA, a fait servir assignation la Société FAWASS, de comparaître à l'audience du tribunal de commerce du 9 Décembre 2021 et par devant le Président du tribunal, statuant en matière de référé pour :

➤ Y venir la Société FAWASS;

- Déclarer recevable l'action des **Etablissements HOUDOU YOUNOUSSA** en contestation de la saisie contrefaçon pratiquée le 25/10/2021 par la société FAWASS SARL ;
- Déclarer nul le procès-verbal de saisie contrefaçon pratiquée le 25/10/2021 pour violation de l'article 79, l'article 139 du code de Procédure civile et des termes de l'ordonnance n°158 PTC ;
- Ordonner en conséquence la mainlevée de la saisie contrefaçon pratiquée le 25/10/2021 ;
- Condamner la Société FAWASS aux dépens ;

Houdou Younoussa expose au soutien de ses demandes que le 25/10/2021, la société FAWASS procédait à la saisie contrefaçon des produits « NAVAL GIRL » dans les magasins des « Etablissements HOUDOU YOUNOUSSA » suivant ordonnance n°158/PTC du Tribunal de Commerce ;

Or, en application de l'article 46 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui et du code de Procédure civile Nigérien, explique-t-il, seul le titulaire ou le bénéficiaire d'un droit exclusif d'usage peut agir en contrefaçon ; autrement dit le défaut de qualité de Seyni Abdou Moctar constitue une fin de non-recevoir justifiant la nullité de la saisie contrefaçon qu'il a pratiqué sur les produits « NAVAL GIRL » dans ses magasins ;

Dans ce sens, le droit exclusif conféré par FAWASS à Seyni Abdou Moctar, ne concerne pas la marque « NAVAL GIRL » ;

HOUDOU YOUNOUSSA excipe aussi d'autres moyens de droit et notamment des articles 79 et 139 du code de Procédure Civile, pour amener la juridiction Présidentielle de céans à annuler le procès-verbal de saisie contrefaçon ;

Sur ces points, la société FAWASS SARL explique, qu'en se prévalant de l'ordonnance n°228/TC/NY autorisant « les Etablissements Houdou Younoussa », le requérant ne peut plus invoquer le défaut de personnalité juridique desdits Etablissements pour demander l'annulation du procès-verbal de saisie contrefaçon ; Elle déclare en outre avoir respecté toutes les dispositions de l'article 79 du code de Procédure civile ;

Cependant, préalablement à toute défense, la société FAWASS Sarl invoque l'incompétence du juge des référés car s'agissant d'une assignation en contestation de saisies contrefaçon en

exécution d'une décision de justice, seul le juge de l'exécution est compétent ;

Et, du moment qu'une procédure sur le fond est entamée, il n'y a pas lieu à référé et ce d'autant plus que ce sont les mêmes demandes qui sont portées devant le juge devant connaître du fond de l'affaire ;

Qu'il en est ainsi notamment, plaide-t-elle, de la nullité des saisies et des demandes de mainlevée ; que le juge des référés, ne peut sans préjudicier au fond, se prononcer sur les saisies contrefaçons ;

FAWASS SARL invoque également la nullité de l'assignation du 30 novembre 2021 pour violation des termes de l'ordonnance n°228/TC/NY/21 du 26 novembre 2021 du Président du Tribunal de Commerce ; Ainsi l'assignation du 30 novembre 2021 ayant été introduite par HOUDOU YOUNOUSSA, les Etablissements HOUDOU YOUNOUSSA ne sauraient s'en prévaloir ;

Répondant à la fin de non-recevoir induite du défaut de qualité de Seyni Abdou Moctar, FAWASS SARL déclare être la seule partie à l'instance ; Seyni Abdou Moctar n'étant que son représentant et de ce fait la demande tendant à l'annulation des saisies contrefaçon fondée sur le défaut de qualité de ce dernier doit être rejetée ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que Houdou Younoussa, Promoteur des Etablissements Houdou Younoussa, sollicite de la juridiction présidentielle de céans de déclarer recevable l'action des Etablissements HOUDOU YOUNOUSSA en contestation de la saisie contrefaçon pratiquée le 25/10/2021 par la société FAWASS SARL ;

Attendu en droit, aux termes de l'article **135 du code de Procédure civile** « Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :

- le défaut de capacité du requérant ou du destinataire de l'acte ;
- la violation des règles fondamentales qui tiennent à l'organisation judiciaire, notamment celle fixant la compétence territoriale des huissiers de justice ;
- **le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une**

personne morale, soit d'une personne atteinte d'incapacité ;

- le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.

Attendu qu'aux termes de l'article 137 du code de Procédure civile, les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public et être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un préjudice et alors même que la nullité ne résulte d'aucune disposition expresse.

Attendu qu'il résulte des faits de la cause et notamment de l'ordonnance n°228 TC/ NY/21 en date du 26 novembre 2021, que ce sont les ETS HOUDOU YOUNOUSSA qui ont été autorisé à assigner en référé devant le Président du tribunal de Commerce ; Que l'autorisation présidentielle étant un préalable à la saisine du juge des référés, Houdou Younoussa ne saurait se substituer aux Etablissements HOUDOU YOUNOUSSA, lesquels n'ont d'ailleurs aucune existence légale ;

Plus décisivement, il ressort des propres écritures de HOUDOU YOUNOUSSA que les Etablissements Houdou Younoussa n'ont pas de personnalité juridique, au contraire de HOUDOU YOUNOUSSA, commerçant et promoteur desdits Etablissements ;

Attendu, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres points de l'instance développés par les parties, il convient de convenir à la suite de l'article 135 précité, que le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'incapacité constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte ;

Qu'ainsi, il convient de déclarer nulle l'assignation en référé du 30 Novembre 2021 du sieur HOUDOU YOUNOUSSA sollicitant de la juridiction présidentielle de céans de **déclarer recevable l'action des Etablissements HOUDOU YOUNOUSSA en contestation de la saisie contrefaçon**, Etablissement auquel HOUDOU YOUNOUSSA dénie pourtant toute personnalité juridique et qui n'a donné dans la présente instance, aucun pouvoir à HOUDOU YOUNOUSSA ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

En la forme :

- Déclare nulle l'action HOUDOU YOUNOUSSA pour défaut de pouvoir (l'autorisation d'assigner ayant été accordée aux Etablissement HOUDOU YOUNOUSSA) ;
- Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;
- Condamne HOUDOU YOUNOUSSA aux dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent de Huit (8) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par déclaration au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE